

Délibération n°2009-246 du 15 juin 2009

Emploi privé - Origine – Modalités d’attribution de primes - Mesure discriminatoire (oui) - Action engagée devant le conseil des prud’hommes – Licenciement - Mesure de rétorsion – Observations devant la Cour d’appel.

Par sa délibération n°2006-152 du 12 juin 2006, le Collège de la haute autorité a considéré que le réclamant avait fait l’objet d’une discrimination à raison de son origine dans l’attribution de primes et que son licenciement constituait une mesure de rétorsion suite à sa saisine de la juridiction prud’homale. La haute autorité a présenté des observations devant le Conseil de Prud’hommes. L’employeur a été condamné pour discrimination salariale et le licenciement a été déclaré nul. L’employeur a interjeté appel de la décision. Le Collège décide de présenter des observations devant la Cour d’appel.

Le Collège :

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Vu la délibération de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité n°2006-152 du 12 juin 2006,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité a été saisie le 17 juin 2005 par Monsieur A, d’une réclamation relative à une discrimination dans l’attribution de primes qu’il estime fondée sur son origine et relative à son licenciement.

Par sa délibération n°2006-152 du 12 juin 2006, le Collège de la haute autorité a considéré que l’argument avancé par la société B, selon lequel Monsieur A ne pouvait bénéficier de l’accompagnement à la mobilité sur les Caraïbes (prime de logement et de détachement) au motif qu’il s’agissait d’une embauche « directe » fixée dès l’origine, aux Antilles n’était pas pertinent.

En effet, l’enquête menée par la haute autorité a démontré que deux salariés se trouvaient dans une situation similaire à celle de Monsieur A (1^{ère} embauche en métropole sur un poste fixé en Martinique) et qu’ils avaient perçu l’indemnité de détachement, la prime de logement et la prime d’installation.

Considérant que l’employeur n’a apporté aucun élément objectif permettant de justifier cette différence de traitement et compte tenu du fait que Monsieur A était le seul cadre en provenance de la métropole qui soit originaire des Antilles au sein de la société B, la haute

autorité a considéré que l'origine de Monsieur A était la seule justification au traitement défavorable dont il a fait l'objet.

La haute autorité a par ailleurs considéré que le licenciement de Monsieur A faisait suite à sa saisine du Conseil de Prud'hommes et que cette décision constituait donc une mesure de rétorsion.

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, des observations ont été présentées devant le Conseil de Prud'hommes.

Par un jugement de départage du 12 mars 2009, le Conseil de Prud'hommes a considéré que Monsieur A avait fait l'objet d'une discrimination salariale et que son licenciement était nul.

La société B a interjeté appel de la décision du 12 mars 2009. L'affaire est pendante devant la Cour d'appel.

Le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

Le Président

Louis SCHWEITZER